

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 février 2017

PROCES VERBAL

Date de Convocation : 14 février 2017

Etaient présents :

Yves Cadas - Serge Paris - Michelle Juin-Pensec - Jean Jacques Martinez - Annie Bérail
Nathalie Fabre - Moïse Valério - Jean Noël Lasserre - Jean Masi - Bernard Berjeaud - Isabelle Seytel
Catherine Régaudie - Patrick Barranger - Marie Cruz - Caroline Moncasi - Séverine Marques - Philippe
Rouzoul - Christine Roussel - Jean Pierre Fouillade - Guy Bonnafous - Christine Rousseau
Christian Malabre - Jean Paul Flauraud

Etaient absents avec procuration :

Guy Guiraud procuration a Yves Cadas
David Olivier Carlier procuration à Annie Bérail

Etaient absents sans procuration:

Didier Meda
Sylvie Pottiez

Quorum :

Nombre de conseillers :	En exercice :	27
	Présents :	23
	Procurations :	2
	Votants :	25

MM. Michelle Juin-Pensec et Christian Malabre sont élus secrétaires de séance à l'unanimité.

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 1^{er} février 2017

POUR : Unanimité

CONTRE :

ABSTENTION :

Questions Orales

Question du Groupe « Nouvel Avenir » enregistré le 20 février 2017

Monsieur le Maire, vous traitez le groupe d'opposition de « bras cassés », de « bastringue »...etc devant vos camarades du groupe majoritaire.

Pourquoi ?

Nous sommes très demandeurs de renseignements pendant les conseils, ceci ne vous permet pas de nous traiter ainsi.

Trop c'est trop !

Il est vrai que pendant les Conseils vos camarades ne disent rien. Ils sont occupés par leur téléphone, les journaux, par des conversations extra-municipales, ou ils dorment.

Si nous, nous sommes une équipe de « bras cassés et de « bastringues », vous, n'oubliez pas qu'un courrier circulait il y a un an ayant pour titre « La bêtise aux commandes » (article émis par vos amis).

Nous vous demandons de la considération car sans nos interventions, le Conseil Municipal serait mort et durerait un quart d'heure.

Monsieur le Maire répond qu'il est très étonné des propos qui lui sont prêtés, ce ne sont pas des termes qu'il emploie. Il ne connaît d'ailleurs pas le terme de « bastringue ».

Concernant les attaques à l'encontre de ses collègues et le courrier diffamatoire reçu il y a maintenant deux ans, il estime que cela n'est pas très courtois et que ce n'est pas tout à fait du même niveau des propos qui lui sont prêtés.

Monsieur le Maire demande de part et d'autre de l'apaisement et en appelle à la bonne tenue du Conseil Municipal. Il réitère ses invitations au groupe d'opposition à venir en Maire pour toute demande ou informations.

Enfin, il demande au Groupe d'opposition de cesser les suspensions de tous ordres et les propos erronés.

Monsieur le Maire conclut « Comme dirait Ségolène : au travail ! »

Décisions du Maire compétences déléguées

- A. Décision du maire n° 17.01.07 : Contrat de location d'une machine à affranchir.
 - B. Décision du maire N° 17.01.08 Virement de crédit – Dépenses imprévues.
 - C. Décision du maire N° 17.01.09 : Maintenance du Logiciel « Elections ».
- Monsieur le Maire rappelle à ce propos qu'un cinquième bureau de vote a été ouvert et conviendra de mobiliser du monde pour la tenue de ce nouveau bureau.
- D. Décision du maire N° 17.01.10 : Contrat d'assistance et de maintenance de matériel informatique.

Délibérations

Finances

1. Budget Primitif 2017

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Monsieur le Maire rappelle que le projet de Budget Primitif 2017 a fait l'objet du débat d'orientation budgétaire du 21 décembre 2016 et d'une présentation en commission des Finances le 14 février 2017.

Monsieur le Maire présente le document budgétaire dans son intégralité par section.

Récapitulant l'ensemble du budget primitif 2017,

La section Fonctionnement se présente comme suit :

DEPENSES	BP 2017
TOTAL	3 307 274.54 €
011-Charges à caractère général	744 740.00 €
012-Charges de personnel	1 520 300.00 €
65-Autres charges gestion courante	348 100.00 €
66-Charges financières	104 174.57 €
67-Charges exceptionnelles	640.00 €
014-Atténuations de produits	190 200.00 €
022-Dépenses imprévues	3 000.00 €
023-Virement à la section d'investissement	30 000.00 €
042-Transfert de section à section	366 119.97 €
RECETTES	
TOTAL	3 307 274.54 €
70-Produits des services	197 000.00 €
73-Impôts et taxes	2 284 130.78€
74-Dotations et participations	691 700.00 €
75-Autres produits gestion courante	109 500.00 €
013-Atténuation de charges	12 000.00 €
76-Produits financiers	20.00 €
77-Produits exceptionnels	6 450.00 €
042-Transfert de section à section	6 474.76€
002-Excédent de fonctionnement	0.00 €

La section investissement présente les prévisions suivantes :

DEPENSES	RAR 2016	BP 2017	BP + RAR
TOTAL	56 074.65 €	1 927 807.82 €	1 983 882.47 €
001 - Solde d'exécution reporté	0.00 €	0.00 €	0.00 €
040 - Opération d'ordre-Amort subv d'équip.	0.00 €	6 473.76 €	6 473.76 €
041 - Opérations d'ordre patrimoniales		15 631.61 €	15 631.61 €
1641 - Emprunts		626 000.00 €	626 000.00 €
16873 - Emprunts département		0.00 €	0.00 €
20 - Immo.incorpor	564.40 €	240 488.97 €	241 053.37 €
204 - Subvention d'équip.versées	0.00 €	523 500.00 €	523 500.00 €
21 - Acquisition	620.00 €	105 548.40 €	106 168.40 €
23 - Constructions	54 890.25 €	410 165.08 €	465 055.33 €

RECETTES	RAR 2016	BP 2017	BP + RAR
TOTAL	0	1 983 882.47 €	1 983 882.47 €
001 - Solde d'exécution reporté	0	0.00 €	0.00 €
021 - Virement de la section de fonctionnement	0	30 000.00 €	30 000.00 €
024 - Produit des cessions	0	0.00 €	0.00 €
040 - Opération d'ordre-Contrepartie en dépense section de fonct .	0	366 119.97 €	366 119.97 €
041 - Opérations d'ordre patrimoniales	0	15 631.41 €	15 631.41 €
10222 - FCTVA	0	320 000.00 €	320 000.00 €
10223 - TLE	0	200 000.00 €	200 000.00 €
1068 - Affectation du résultat	0	0.00 €	0.00 €
13 - Subvention d'équipement	0	151.518.89 €	151 518.89 €
1341 - Subvention DETR	0	300 612.00 €	300.612.00 €
1382 - Subvention Région Complexe Sportif	0	0.00 €	0.00 €
1641 - Emprunts	0	600 000.00 €	600 000.00 €

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est demandé au Conseil Municipal,

- **D'APPROUVER** le Budget Primitif 2017 présenté par Monsieur le Maire.

Le Conseil,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le Budget Primitif pour l'exercice 2017.

Madame Bérail introduit la présentation du budget 2017 par les éléments de contexte et de perspectives développés lors du débat d'orientation budgétaire.

Elle rappelle qu'il y a deux manières de construire le budget à partir du Débat d'Orientation Budgétaire et du Compte Administratif.

Soit la commune dispose du Compte Administratif et au cours de la même séance sont approuvés le Compte Administratif, l'affectation du résultat et le Budget primitif, ce dernier document étant le plus proche de la réalité, le document budgétaire pouvant être modifié au cours de l'exercice au moyen de décisions modificatives.

Soit la commune anticipe le vote du Budget primitif en amont de l'approbation du Compte Administratif et dans ce cas un budget supplémentaire est élaboré si nécessaire afin d'y intégrer le résultat de l'exercice précédent, les nouvelles recettes éventuelles ainsi que les nouveaux projets.

Cette dernière démarche nécessite de la vigilance et d'adopter une attitude de prudence.

La construction du budget 2017 a obéi aux principes suivants :

1/ Les orientations prioritaires :

- L'éducation et la jeunesse avec la priorité régalienne à l'École ;
- L'égalité des chances assurée par les actions publiques ;
- La solidarité renforcée par le souci, permanent du lien social à travers les interventions publiques et les services ;
- La préservation de l'environnement ;
- L'entretien de notre patrimoine, des voies communales et la participation à la vie de la Communauté d'Agglomération.

2/ La prise en considération de l'environnement économique, financier, et juridique :

- La loi de Finances 2017 et ses mesures impactant les collectivités ;
- L'application de la loi Notre sur notre territoire avec la fusion de la CAM et du SIALA ;
- Les élections de 2017 avec les incertitudes quant à la politique de l'Etat en direction des communes ;
- La situation financière de la commune.

1/Le Budget Primitif 2017 intègre, en dépenses, les orientations prioritaires de l'action municipale 2017 ; prévoit les dépenses tant de Fonctionnement que d'Investissement en fonction des recettes effectivement connues à la date de son approbation et dans l'attente :

- de l'approbation du Compte Administratif 2016 et de l'affectation du résultat 2016 ;
- de la notification des bases fiscales ;
- de la notification des dotations de l'Etat ;
- de la notification des subventions d'investissement par le FEDER et le Département.

Ce budget 2017 marque aussi l'engagement d'une démarche de rationalisation des dépenses conforme aux préconisations énoncées à l'occasion du Débat d'Orientation Budgétaire.

Madame Roussel souhaite savoir qui tient le Compte Administratif...

Madame Bérail répond que le Compte Administratif est tenu par la commune qui n'est, à ce jour, pas validé, ni l'affectation du résultat. En revanche, le compte de gestion, qui est la constatation des opérations comptables de l'exercice, est tenu par le comptable public. Elle ajoute que le débat sur le Compte Administratif aura lieu en mai et le vote du Budget Supplémentaire interviendrait en juin.

A ce jour, l'affectation du résultat n'est pas votée et il doit être soumis au conseil municipal qui statuera et qui pourrait très bien voter une affectation différente que celle proposée.

Monsieur le Maire précise que la municipalité a souhaité un vote anticipé du budget, ce qui n'est pas un exercice facile car tous les éléments ne sont pas connus mais il est aussi difficile de travailler pendant 3 mois sans budget ou seulement avec le quart du budget précédent.

Madame Bérail ajoute que la question est celui du choix du pilotage du budget sur la base du report du quart budgétaire ou celui plus cohérent avec les recettes dont nous disposons et des dépenses à minima, sachant que les dépenses sont estimées avec un souci permanent d'économies. Le Budget Supplémentaire sera l'occasion de revoir les possibilités offertes par l'apport éventuelles de recettes.

Monsieur Malabre constate l'importance de certaines coupes franches et craint que des reliquats soient nécessaires au Budget Supplémentaire tant ces coupes sont mathématiques et importantes.

Madame Bérail insiste sur le fait que le budget a été construit à minima de ce que permettent les recettes connues.

Monsieur Malabre prend l'exemple de l'article relatif aux carburants, la réduction de ce crédit par rapport à l'an passée se traduira nécessairement par un reliquat....

Madame Bérail en convient et précise qu'il y aura matière à revoir cet article en fonction des recettes obtenues. D'autres articles feront l'objet du même type de traitement.

Monsieur le Maire comprend que cette présentation puisse être déroutante au stade du Budget Primitif mais il indique que le Budget Supplémentaire viendra compléter la vision globale du budget 2017.

Monsieur Flauraud estime pour sa part que le Budget Supplémentaire va exploser.

Madame Bérail remarque qu'il y aurait explosion du budget si les recettes étaient surestimées ou inscrites sans certitudes et que les dépenses devaient être réajustées. L'attitude de la municipalité est donc des plus prudentes en la matière.

Monsieur le Maire cite l'exemple des bases fiscales pour lesquelles les recettes générées par les nouveaux arrivants ne sont connues qu'après un délai de deux ans.

Madame Roussel demande pourquoi et cela est-il dû aux exonérations...

Monsieur Le maire explique que la commune n'a jamais pratiqué les exonérations mais que les arrivants payent leurs impôts fonciers avec un décalage d'une année.

Madame Roussel fait une remarque à propos, du chapitre 014 sur lequel figure deux sommes différentes avec 4000 € d'écart entre le document diffusé lors de la Commission des Finances et le document présenté en Conseil Municipal.

Madame Quatremare précise qu'il s'agit d'une correction réalisée au chargement du document budgétaire définitif suite à une inscription en doublon sur deux articles différents de la même somme.

Monsieur Masi s'étonne que par rapport au mandat précédent, l'opposition reprochait à l'ancien Maire de surestimer le budget primitif et aujourd'hui l'opposition reproche exactement l'inverse à savoir d'élaborer un budget au plus près de la réalité...

Monsieur Malabre insiste sur le fait que ce budget n'est pas réaliste car construit à minima...

Madame Bérail réaffirme que lorsqu'elle dit « à minima », elle parle des capacités de la commune au regard des recettes connues...

Madame Roussel demande dans ce cas pourquoi 200 000 € ne sont pas portés au chapitre 73 « Fiscalité » alors même que le minimum connu est de 1,2 Millions € et que nous savons que la population est en augmentation.

Monsieur Autret souligne que dans les produits fiscaux est inscrite la Dotation de Solidarité Communautaire qui a été perçue en 2016 dans le cadre de la fusion de l'agglomération du Muretain. Cette recette n'étant pas pérenne et n'est pas inscrite en 2017. En outre, elle est inscrite à ce chapitre car cette dotation constitue une redistribution de fiscalité par l'Agglomération.

Monsieur Malabre s'interroge, d'une part sur l'opportunité de procéder à un tel travail alors même que le quart budgétaire est disponible et d'autre part, sur les conditions du vote de la fiscalité locale.

Monsieur le Maire précise que le quart budgétaire est effectivement mobilisé en ce qui concerne le fonctionnement mais en investissement ce quart budgétaire peut ne pas être suffisant voire bloquant pour le lancement de certains projets.

Concernant les taux de fiscalité, le vote peut intervenir jusqu'en mai...

Monsieur Martinez note que de nombreuses notifications de subventions sont attendues et que ces recettes rentreront dans le budget dans le cadre du débat du Budget Supplémentaire.

Monsieur Autret précise que la notification constitue un acte administratif qui constitue le fondement juridique de l'émission du titre de recettes, sans cet acte, la recette n'a aucune réalité et ne peut être inscrite dans un budget.

Madame Roussel note une forte augmentation de l'emprunt alors que les intérêts sont en baisse, elle estime cela incohérent...

Madame Bérail indique que la commune a contracté un prêt relais en 2016 mais que le taux d'intérêt est très faible 0.9%.

Madame Quatremare précise que la commune s'est engagée auprès de l'établissement bancaire à un remboursement partiel en 2017.

Monsieur Autret ajoute que les emprunts à long terme sont remboursés normalement et il est normal qu'au fil de l'extinction de la dette ancienne, les intérêts sont moins importants.

Madame Roussel indique que le virement à la section investissement ne couvre pas le remboursement du capital de la dette

Madame Quatremare précise que ce virement ne constitue qu'une partie des sommes mobilisable pour couvrir le capital de la dette, il convient d'y ajouter le FCTVA, la TLE, l'amortissement...

A ce jour la commune dispose de 920 000 € pour couvrir une dépense de 626 000 €

Monsieur Malabre ne s'explique pas que de nombreuses opérations d'investissements ne sont pas créditées notamment en ce qui concerne l'opération 9907 « Bâtiments divers » où seulement 1400 € sont ouverts.

Madame Berail et Monsieur le Maire rappellent, que lors de la commission des Finances, il avait été fait état de l'importance de constituer un Plan Pluriannuel d'Investissement qui sera le fil conducteur de l'investissement. Les ¾ des éléments portés au Budget sont des reconductions de l'exercice 2016. Au Budget supplémentaire 2017, d'autres opérations pourront être initiées. Concernant l'opération 9907, et la salle des aînés, il y aura lieu de revoir le type de financement à obtenir...

Monsieur Malabre indique que dans ces conditions le Budget Supplémentaire risque d'être conséquent.

Monsieur Paris note que l'entretien des bâtiments figure en fonctionnement et non en investissement. Il convient de ne pas confondre le petit entretien avec des opérations plus conséquentes, c'est pourquoi, rien ne figure en investissement.

Monsieur le Maire précise qu'un directeur des Services Techniques est en cours de recrutement et que celui-ci aura pour mission première d'opérer un recensement du patrimoine municipal.

A la majorité des membres présents et représentés

POUR : 20

CONTRE : 3

ABSTENTION : 2

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

2. SDEHG : Effacement des réseaux aux Quartier et Chemin du Ponchou (5AS118/119/120)

La présente délibération, portée initialement à l'ordre du jour du conseil municipal du 21 décembre 2016, a fait l'objet d'un report dans un souci de cohérence dans le traitement de l'effacement des réseaux dans le quartier Ponchou. Ainsi, il est proposé au conseil Municipal de rapporter la délibération du D 23-2016 du 31 mars 2016 et d'approuver l'intégralité du programme dans le cadre d'une nouvelle délibération.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la commune concernant l'effacement des réseaux aux Quartier et Chemin du Ponchou, le SDEHG a réalisé l'étude détaillée de dissimulation des réseaux électriques, d'éclairage public et de télécommunication en coordination avec l'urbanisation de la CAM.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de votre commune **pour la partie électricité et éclairage** se calculerait comme suit :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	30 480 €
• Part gérée par le Syndicat	118 387 €
• Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	42 792 €
Total	191 659 €

Ces travaux seront réalisés concomitamment avec l'effacement des réseaux de télécommunication. La part restant à la charge de la commune pour la partie télécommunication est de 49 034€. Le détail est précisé dans la convention jointe en annexe, à conclure entre le SDEHG, Orange et la commune. Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Dire que la délibération D 23-2016 du 31 mars 2016 est rapportée,
- Approuve le projet présenté.
- S'engage à verser au SDEHG une contribution au plus égale au montant ci-dessus pour la partie électricité et éclairage.

- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.
- Autorise le Maire à signer la convention avec le SDEHG et Orange pour la partie relative au réseau de télécommunication et s'engage à verser au SDEHG une contribution correspondante.
- Sollicite l'aide du Département pour la partie relative au réseau de télécommunication.

A la majorité des membres présents et représentés

POUR : Unanimité

CONTRE :

ABSTENTION :

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

Personnel

3. Délibération relative à l'attribution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris en application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S.,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2016,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales (présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultation par voie de référendum, élection au parlement européen) est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour ceux des agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie. Le montant individuel maximum est égal au quart de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires annuelles maximum des attachés territoriaux.

Le Maire propose à l'assemblée :

La mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévus par l'arrêté ministériel du 27 février 1962.

Cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaire, c'est-à-dire uniquement aux agents de catégorie A (stagiaires, titulaires, ou agents contractuels) occupant un emploi leur ouvrant droit à IFTS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et décret n°2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et

précise que le montant de référence calcul sera celui de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie, soit le taux des IFTS servies aux attachés assortie d'un coefficient de 3.

- **DECIDE** que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.
- **DECIDE** que conformément au décret n°91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.
- **DECIDE** que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

Monsieur Bonnafous souhaite qu'il lui soit précisé à qui s'adresse cette indemnité.*

Monsieur Autret précise qu'il s'agit des agents qui ne bénéficient pas de l'IHTS, par conséquent aux agents de catégorie A.

A la majorité des membres présents et représentés

POUR : Unanimité

CONTRE :

ABSTENTION :

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

4. Délibération relative aux modalités de réalisation des heures supplémentaires

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que, conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service,

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions,

Considérant que le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois,

Considérant que le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures par mois,

Considérant que le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront des heures supplémentaires),

Considérant qu'un moyen de contrôle a été mis en place sous la forme du document « demande d'autorisation d'effectuer des heures supplémentaires »,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2016,

Le Maire propose à l'Assemblée de déterminer comme suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

Bénéficiaires :

D'une manière générale, tous les agents sont susceptibles d'accomplir des travaux supplémentaires :

- Stagiaires et titulaires à temps complet, non-complet ou partiel appartenant à la catégorie C ou à la catégorie B,
- Non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles énumérées ci-dessus,

L'indemnisation et la récupération des heures des travaux supplémentaires :

Il relève du pouvoir de l'autorité territoriale de rémunérer les heures de travail supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir. Une même heure supplémentaire ne pourra donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

1. Pour les agents à temps complet (durée hebdomadaire de 35 heures) :

- Modalités de récupération :

Réglementairement, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Cependant, une majoration pour nuit, dimanche ou jours férié peut être envisagée dans les mêmes proportions que celle fixées par la rémunération.

- | | |
|--|-----------------|
| - H.S. jour ouvrable entre 7h00 et 22h00 | Coefficient 1 |
| - H.S. nuit de 22h00 à 7h00 | Coefficient 1.5 |
| - H.S. de dimanche et jours fériés | Coefficient 1.5 |

L'organisation des récupérations est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des besoins des services.

- Modalités d'indemnisation :

Elle se fera sous forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), qui seront calculés de la manière suivante :

Taux horaire de base = (traitement brut annuel + indemnité de résidence)/1820 (nombre heures annuel pour un temps complet).

Le taux horaire de base est multiplié par un coefficient à hauteur de :

- 1.25 % pour les 14 premières heures supplémentaires
- 1.27 pour les heures suivantes
- 100% quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures) en semaine ou en week-end
- 66 % pour une heure effectuée un dimanche ou un jour férié, ces deux majorations ne pouvant se cumuler.

2. Pour les agents à temps partiel (poste à temps complet) :

Les agents travaillant à temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les mêmes conditions que les agents à temps complet. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra dépasser la limite du calcul suivant : 25h x quotité de temps de travail.

Les agents à temps partiel thérapeutiques sont exclus du versement d'IHTS.

- Modalités de récupération :
IDEM

- Modalités d'indemnisation :

Ces heures sont rémunérées par la fraction suivante (soit au taux d'une heure normale car aucune majoration de ce taux n'est possible) : taux horaire IHTS = (traitement brut annuel + NBI)/1820.

3. Pour les agents à temps non complet (poste à temps non complet) :

Les agents à temps non complet qui effectuent des heures en plus de leur temps de travail tel que déterminé dans la délibération créant leur emploi, effectuent des heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet (35h). Ces heures sont rémunérées sans majoration.

En cas de dépassement du cycle de travail prévu pour les agents à temps complet (soit 35h), les agents à temps non complet effectuent des heures supplémentaires, dans les mêmes conditions que les agents à temps complet.

- Modalités de récupération :

Jusqu'à 35 heures : le temps de récupération sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Au-delà de cette durée : récupération des heures supplémentaires aux taux de récupération normaux.

- Modalités d'indemnisation :

Jusqu'à 35 heures : sur la base de proratisation du traitement et aux taux normal des heures de service que ce soient des heures de semaine, de dimanche, de nuit ou de jours fériés, car ce sont des heures complémentaires.

Au-delà de cette durée : sous la forme d'I.H.T.S. et aux taux fixés pour les heures supplémentaires.

Il est demandé au Conseil Municipal,

DECIDE

- De prendre acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- D'attribuer, aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées,
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget,
- De préciser que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

A la majorité des membres présents et représentés

POUR : Unanimité

CONTRE :

ABSTENTION :

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

5. Délibération relative au régime indemnitaire spécifique de la filière police municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret 97-702 du 31 mai 1997 modifié pour les cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres,

Vu le décret 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié pour le cadre d'emploi des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000, pour les chefs de service de police municipale

Vu le décret 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le décret 97-702 du 31 mai 1997 pour les agents de police municipale,

VU l'avis de Comité Technique en date du 13 décembre 2016,

Les agents de la filière police municipale (agents de police municipale et gardes champêtres), les agents du cadre d'emploi des chefs de services de police municipale et les agents du cadre d'emploi des directeurs de police municipale bénéficient de régimes indemnitaires dérogatoires ne faisant pas référence aux services de l'Etat, régimes fixés par décret.

A. Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions :

1. Bénéficiaires :

Il s'agit des fonctionnaires stagiaires (ayant accompli leur période obligatoire de formation) ou titulaires relevant des cadres d'emplois ci-après :

- Catégorie C : gardes champêtres et agents de police municipale
- Catégorie B : chefs de service de police municipale

2. Montant :

L'indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé pour chaque catégorie de bénéficiaires dans la limite suivante :

- 16 % maximum de leur traitement mensuel brut pour les fonctionnaires du cadre d'emploi des gardes champêtres
- 20 % maximum de leur traitement mensuel brut pour les fonctionnaires du cadre d'emploi des agents de police municipale
- 22% maximum de leur traitement brut pour les fonctionnaires du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale jusqu'au 5^{ème} échelon inclus
- 30 % maximum de leur traitement brut pour les fonctionnaires du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale au-delà du 5^{ème} échelon.

3. Modalités d'octroi :

L'attribution de l'indemnité spéciale de fonction ne revêt pas un caractère obligatoire. C'est pourquoi une décision de l'assemblée délibérante est nécessaire préalablement à cet octroi.

Cette assemblée est compétente pour :

- déterminer les taux et montants maximum, qui peuvent être inférieurs à ceux fixés réglementairement, applicable à chaque cadre d'emplois bénéficiaire,
- prévoir, le cas échéant, des critères de modulation individuelle basés sur la responsabilité et la manière de servir du fonctionnaire ou l'importance des sujétions,
- préciser les conditions de maintien ou d'interruption du versement de cet avantage indemnitaire en cas de non exercice effectif temporaire des fonctions pour cause, notamment, de congés maladie, maternité, accident de travail , ...

B. Indemnité d'Administration et de Technicité :

1. Bénéficiaires :

Il s'agit des fonctionnaires stagiaires (ayant accompli leur période obligatoire de formation) ou titulaires relevant des cadres d'emplois ci-après :

- Catégorie C : gardes champêtres et agents de police municipale
- Catégorie B : chefs de service de police municipale jusqu'au 4^{ème} échelon et les chefs de service de police municipale principal de 2^{ème} classe jusqu'au 3^{ème} échelon.

2. Montant :

Le montant moyen de l'indemnité d'administration et de technicité est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par catégorie de bénéficiaires, d'un coefficient multiplicateur de 2.

- Montants de référence annuels :

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique :

Cadres d'emplois	Montant de référence annuel au 01/07/2016
Garde champêtre principal	467.08
Garde champêtre chef	472.48
Garde champêtre chef principal	478.95
Gardien	467.08
Brigadier	472.48
Brigadier chef principal	492.98
Chef de police municipale	492.98
Chef de service de police municipale jusqu'au 4 ^{ème} échelon	592.22
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 3 ^{ème} échelon	710.85

- Coefficient multiplicateur :

Il est pour les corps de l'Etat fixe de 0 à 8. En principe de parité, le coefficient 8 correspond à un maximum à ne pas dépasser, les collectivités pouvant décider de retenir des coefficients inférieurs.

3. Modalités d'octroi :

L'attribution individuelle est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

C. Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires :

1. Bénéficiaires :

Il s'agit des fonctionnaires stagiaires (ayant accompli leur période obligatoire de formation) ou titulaires relevant des cadres d'emplois ci-après :

- Catégorie C : gardes champêtres et agents de police municipale
- Catégorie B : chefs de service de police municipale

2. Montant :

Les conditions d'attribution des IHTS sont identiques à celles de la filière administrative (voir délibération spéciale sur les IHTS).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'adopter les modalités ainsi proposées.
- Dit qu'elles prendront effet au 1^{er} janvier 2017 et seront applicables aux fonctionnaires selon les conditions ci-dessus énumérées.
- Dit que les crédits nécessaires sont ouverts au Budget Primitif 2017

A la majorité des membres présents et représentés

POUR : Unanimité

CONTRE :

ABSTENTION :

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

5. RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 13 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Mairie de Labarthe-sur-Lèze,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires, aux contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- animateurs territoriaux ;
- adjoints d'animation territoriaux,
- ingénieurs territoriaux,
- techniciens territoriaux,
- agents de maîtrise territoriaux,
- adjoints techniques territoriaux
- assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux

- adjoints du patrimoine territoriaux
- agents sociaux territoriaux
- ATSEM.

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (la part IFSE) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la **loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**).

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants,

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

	Exemples de critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme. Le nombre de niveaux et les points sont adaptables à notre propre organisation
	Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)	Agents directement sous sa responsabilité
	Type de collaborateurs encadrés	A évaluer par la structure publique territoriale (cadres dirigeants, cadres de proximité, agents d'exécution, ...)
	Niveau d'encadrement	Niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)
	Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	A évaluer par la structure publique territoriale (déterminant, fort, modéré, faible, ...)
	Délégation de signature	Le poste bénéficie-t-il d'une délégation de signature (oui/non)
	Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service
	Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat	Accompagner et évaluer l'acquisition et le développement des compétences d'une personne à travers des situations de travail, dans le cadre de l'obtention d'une qualification, d'une formation diplômante, d'une formation en alternance, d'un parcours d'intégration ou d'insertion professionnelle
	Conduite de projet	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
	Préparation et/ou animation de réunion	Organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production ou de convivialité selon un ordre du jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant les conclusions
	Conseil aux élus	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Exemples de critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
	Connaissance requise	Niveau attendu sur le poste (ex : un DGS étant généraliste, une simple maîtrise est attendue, car il s'appuie sur des experts pour les sujets pointus)
	Technicité/niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste
	Champ d'application/polyvalence	Si le poste correspond à un SEUL métier existant dans le répertoire CNFPT, alors "mono métier". Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors "pluri métiers"
	Diplôme	Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste
	Habilitation/certification	Le poste nécessite-t-il une habilitation et ou une certification? (ex : permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité, autorisation de conduite, ...)
	Autonomie	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)
	Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier)	Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel ou une langue étrangère dans le cadre de ses activités.
	Rareté de l'expertise	Il s'agit ici de la valorisation des métiers pour lesquels peu de candidats existent sur le marché de l'emploi (ex : médecin)
Actualisation des connaissances	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour (ex : pour un juriste marchés publics, indispensable vu les évolutions régulières de la réglementation)	

	Exemples de critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)	C'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points (points à cumuler pour un total maximum de 3)
	Risque d'agression physique	A évaluer par la structure publique territoriale (fréquent, ponctuel, rare)
	Risque d'agression verbale	A évaluer par la structure publique territoriale (fréquent, ponctuel, rare)
	Exposition aux risques de contagion(s)	A évaluer par la structure publique territoriale (fréquent, ponctuel, rare)
	Risque de blessure	A évaluer par la structure publique territoriale (très grave, grave, légère)
	Itinérance/déplacements	L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction. Les déplacements entre la résidence principale et le lieu de travail ne permettent pas de qualifier la fonction comme itinérante.
	Variabilité des horaires	A évaluer par la structure publique territoriale (fréquent, ponctuel, rare, sans objet)
	Contraintes météorologiques	A évaluer par la structure publique territoriale (fortes, faibles, sans objet)
	Travail posté	Valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement (ex : agent d'accueil)
	Obligation d'assister aux instances	Instances diverses : conseils municipaux/communautaires/d'administration, bureaux, CAP, CT, CHSCT, conseils d'école, (Récurrent, ponctuelle, rare)
	Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité (élevé, modéré, faible, rare)
	Engagement de la responsabilité juridique	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité (élevé, modéré, faible)
	Acteur de la prévention (assistant/conseiller prévention)	Fonction qui contribue à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail
	Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime	Travail le week-end/dimanche et jours fériés/la nuit
	Gestion de l'économat (stock, parc automobile)	Dresser l'inventaire des matériels/produits et appliquer les règles de stockage, Assurer le suivi des consommations et quantifier les besoins, Passer des commandes d'approvisionnement et réceptionner et contrôler l'état et la qualité des matériels et produits reçus.
Impact sur l'image de la collectivité	Impact du poste sur l'image de la collectivité (ex : un poste en contact direct avec le public a potentiellement un impact immédiat car visible)	

Le montant de l'IFSE est réexaminé : en cas de changement de fonctions ; au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ; en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement. Les montants maximums annuels fixés par cadre d'emplois et groupes de fonctions sont dans le tableau récapitulatif Article 7.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou expertise ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- la présence des agents sur l'année.

	Exemples de critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Compétences professionnelles et techniques	Connaissance des savoir-faire techniques	Connaissances réglementaires et connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées
	Fiabilité et qualité de son activité	Niveau de conformité des opérations réalisées
	Gestion du temps	Organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité
	Respect des consignes et/ou directives	Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène/sécurité,
	Adaptabilité et disponibilité	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service
	Prise d'initiative	Capacité à prendre seul des décisions permettant l'amélioration de son activité et de celle des autres
Qualités relationnelles	Relation avec le public	Politesse, écoute, neutralité et équité
	Capacité à travailler en équipe	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Animer une équipe	Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail. Structurer l'activité, gérer les conflits Capacité à déléguer
	Fixer des objectifs	Capacité à décliner les objectifs du service en objectifs individuels et à en évaluer les résultats
	Superviser et contrôler	Capacité à s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activités de l'équipe
	Accompagner le changement	Capacité à accompagner les évolutions de son secteur et/ou de sa structure en créant l'adhésion
	Animer et développer un réseau	Capacité à rencontrer les acteurs de sa profession, à tisser des relations durables et enrichissantes professionnellement
	Gestion de projet	Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
	Gestion Budgétaire	Compréhension de l'environnement des ressources budgétaires applicables à l'activité

Le CIA est versé annuellement au mois de janvier de l'année suivante (n + 1). Les montants maximums annuels fixés par cadre d'emplois et groupes de fonctions sont dans le tableau récapitulatif Article 7.

Article 7: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat	Groupe	Niveau de responsabilité Fonctions induisant :	Intitulé de Fonctions	Cadre d'emplois	Montants maximum annuels IFSE	Montants maximum annuels CIA	Plafonds indicatifs réglementaires (IFSE + CIA)
A	A1	La direction générale d'un service	Directeur Général des Services	Attachés	36 210 €	6 390 €	42 600 €
	A3	La direction d'un pôle	Directeur des Services Techniques Responsable	Attachés Ingénieurs	25 500 € Arrêté non publié	4 500 € Arrêté non publié	30 000 €
	A4	De l'expertise Des sujétions ou des responsabilités particulières	Instructeur droit des sols Responsable CCAS Responsable Culture Responsable Pôle stratégique	Attachés Ingénieurs	20 400 € Arrêté non publié	3 600 € Arrêté non publié	24 000 €
B	B1	la direction d'un service	Responsable CCAS Responsable Culture Responsable Pôle stratégique Directeur des services techniques	Rédacteurs Animateurs Techniciens	17 480 € 17 480 € Arrêté non publié	2 380 € 2 380 € Arrêté non publié	19 860 € 19 860 €
	B2	La responsabilité d'un service avec ou sans encadrement	Instructeurs droit des sols Responsable des espaces Verts Responsable finances Responsable Ressources Humaines	Rédacteurs Animateurs Techniciens	16 015 16 015 Arrêté non publié	2 185 € 2 185 € Arrêté non publié	18 200 € 18 200 €
	B3	De l'expertise, la maîtrise d'une compétence rare De l'encadrement de proximité Chargé de mission	Animateur Responsable médiathèque Chargé de communication	Rédacteurs Animateurs Techniciens Assistants de conservation du patrimoine Bibliothécaires	14 650 € 14 650 € Arrêté non publié Arrêté non publié Arrêté non publié	1 995 € 1 995 € Arrêté non publié Arrêté non publié Arrêté non publié	16 645 € 16 645 €
C	C1	Des sujétions ou des responsabilités particulières	Responsable médiathèque	Adjoints du patrimoine	11 340 €	1 260 €	12 600 €
		La responsabilité d'un service	Responsable service à la population	Adjoints administratif	11 340 €	1 260 €	12 600 €
		L'encadrement et la coordination d'une équipe	Assistant de direction Comptable	Adjoints	Arrêté non publié	Arrêté non publié	

Procès Verbal

	La maîtrise d'une compétence rare	Chef d'équipe Agent à l'urbanisme Agent technique des bâtiments	technique Agents de maîtrise Agents sociaux ATSEM	Arrêté non publié 11 340 € 11 340 €	Arrêté non publié 1 200 € 1 200 €	12 600 € 12 600 €
C2	Fonctions opérationnelles, d'exécution Toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1	Secrétariat service culturel Secrétariat service technique Chargé communication Agent de bibliothèque Agent d'accueil Agent social Agent à l'urbanisme Mécanicien Agent des espaces verts Agent technique du service culturel Atsem	Adjoints du patrimoine Adjoints administratifs Adjoints techniques Agents sociaux ATSEM Adjoints animation	10 800 10 800 Arrêté non publié 10 800 10 800 10 800	1 200 1 200 Arrêté non publié 1 200 1 200 1 200	12 000 € 12 000 € 12 000 € 12 000 € 12 000 €

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire des cadres d'emplois susvisés à l'exception des délibérations relatives à la filière police municipale et aux IHTS. Dans l'attente de la parution des arrêtés, le régime indemnitaire actuel est maintenu pour les cadres d'emploi des filières technique, culturelle,
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Sous réserve de la parution des arrêtés d'application, les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2017.

Monsieur Bonnafous sollicite des explications à propos des tableaux de groupes hiérarchiques et notamment en ce qui concerne les montants indiqués.

Monsieur explique qu'il s'agit des montants plafonds annuels à ne pas dépasser. Il ajoute que ces montants sont transposés dans la fonction publique territoriale par respect du principe de parité entre les différentes fonctions publiques.

A la majorité des membres présents et représentés

POUR : Unanimité

CONTRE :

ABSTENTION :

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

Clôture de la séance à 23 h 00.

Affiché le 3 mars 2017

Le D.G.S,

Le Maire,

Florian AUTRET

Yves CADAS